



Arrêt

n° 296 492 du 30 octobre 2023
dans l'affaire X / CR

En cause : X

X

agissant en qualité de représentants légaux de :

X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. HINNEKENS
Louis Pasteurlaan 24
8500 KORTRIJK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LES CHAMBRES REUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 17 janvier au nom de de X, qui déclarent être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux de étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante accompagnée par ses parents et assistée par Me K. HINNEKENS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire adjoint), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les dernières déclarations de tes parents, tu es de nationalité burkinabè, née à Gand le [...], d'ethnie bissa et de confession musulmane.

Tes parents, [Y.B.] (CGRA : [...]) et [S.A.] (CGRA : [...]), ont introduit une demande de protection internationale le 23 janvier 2018. Le 31 août 2021, le Commissariat général a déclaré leur demande irrecevable car ils bénéficient déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre l'Union Européenne, à savoir l'Italie. Le 11 septembre 2021, tes parents ont introduit un recours contre cette décision, qui a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil) dans son arrêt n°269 058 du 25 février 2022.

Le 9 mars 2022, tes parents ont introduit une demande de protection internationale en ton nom. À la base de celle-ci, ils invoquent le fait que tu seras excisée et mariée de force en cas de retour au Burkina Faso.

Tes parents ont déposé plusieurs documents à la base de ta demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande de protection internationale : en effet, compte tenu de ton jeune âge, ce sont tes parents qui ont été entendus à ta place et qui ont présenté tous éléments à l'appui de ta demande.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Cependant, il faut constater qu'aucune crainte fondée d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves au regard de ton pays d'origine, le Burkina Faso, ne peut être tenu pour établi dans ton chef.

En effet, tes parents ont invoqué une crainte d'excision et de mariage forcé dans ton chef en cas de retour au Burkina Faso (voir NEP, pp. 4-5, 9, 11-13) et ont déposé un certificat attestant du fait que tu n'as pas subi de mutilation génitale féminine (ci-après, MGF) (voir Farde « Documents », pièce 1).

À cet égard, ta maman affirme avoir été mariée de force dans son pays, tout comme plusieurs autres femmes de sa famille, et ton père soutient que le mariage forcé se pratique également dans sa famille. De plus, force est de constater que ta maman est excisée et tes parents affirment que toutes les autres femmes de ta famille sont excisées, que ces derniers sont originaires du Centre-Est du Burkina Faso et que tu es toi-même issue d'une famille d'ethnie bissa et de confession musulmane (voir NEP, pp. 2-7, 9-10, 12-14).

Cependant, dans la mesure où les éléments de ton dossier administratif font apparaître des indices permettant éventuellement de déduire un besoin de protection internationale à l'égard du pays dont tu as la nationalité, le Burkina Faso, il convient de souligner que tes parents bénéficient déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie, ce qui constitue indirectement une confirmation d'un besoin de protection internationale dans ton chef.

À la lumière de cette observation et considérant que le Commissaire général a décidé que la demande de tes parents était irrecevable dès lors qu'ils n'ont pas démontré que la protection internationale qui leur avait été accordée en Italie n'était plus actuelle ou ne serait pas effective, décision qui a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°269 058 du 25 février 2022, force est de constater que le retour de ta famille au Burkina Faso n'est en aucune manière à l'ordre du jour et demeure purement hypothétique.

À cet égard, il convient de souligner que l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), dispose que les États membres veillent au maintien de la famille. Il ne s'ensuit cependant pas que les membres de la famille d'une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un État membre de l'UE aient également droit à ce statut de protection du simple fait

d'être de la famille d'un réfugié reconnu ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Cela signifie, d'une part, que les États membres « peuvent » décider d'octroyer le même statut de protection aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale et, d'autre part, qu'ils « doivent » au minimum veiller à ce que les membres de la famille qui ne remplissent pas eux-mêmes les conditions pour se voir octroyer un statut de protection internationale puissent prétendre à un certain nombre d'avantages, tels que l'obtention d'un permis de séjour ou l'accès à divers services de base. Bien que ces droits et avantages accordés à des bénéficiaires de la protection internationale ou à des membres de leur famille peuvent être différents d'un État membre à l'autre, cela ne constitue pas en soi une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, tes parents doivent s'adresser en ton nom aux autorités italiennes pour ce qui est des procédures et des possibilités qui s'offrent à toi au regard du droit de l'Union européenne afin de régulariser ton séjour dans cet Etat. C'est également auprès des autorités de ce même État membre que tes parents doivent faire état des éventuels problèmes concernant les démarches à entreprendre.

Il appartient donc à tes parents de faire les démarches nécessaires en Italie pour que tu puisses y bénéficier d'un droit de séjour en tant que membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale.

Compte tenu du droit de séjour dont tes parents bénéficient en Italie et des possibilités qui s'offrent à toi pour y obtenir un droit de séjour en tant que membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale, la question de ton retour au Burkina Faso est uniquement hypothétique. Par conséquent, il faut constater qu'aucune crainte fondée d'être persécutée ni aucun risque réel de subir des atteintes graves au regard de ton pays d'origine, le Burkina Faso, ne peut être tenu pour établi dans ton chef.

Les autres documents que tes parents ont déposé à l'appui de ta demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

En effet, tes parents ont remis plusieurs rapports médicaux en date des 6 janvier 2019 et 24 mai 2019 (voir Farde « Documents », pièce 4) et qui permettent d'attester de ton état de santé, soit un élément qui n'est pas remis en question par le Commissariat général.

Par ailleurs, tes parents ont déposé plusieurs documents attestant de leur propre situation médicale, soit un élément qui n'est pas remis en question par la présente décision (voir Farde « Documents », pièces 2 et 3).

Finalement, tes parents ont ajouté des commentaires aux notes de l'entretien personnel par le biais de leur avocat (voir dossier administratif, e-mail du 9 décembre 2022). À la lecture de leurs observations, le Commissariat général constate qu'elles se limitent à rectifier l'orthographe de certains noms et prénoms et à préciser que, si ta grand-mère paternelle s'appelle [M.], elle est surnommée [A.] (voir Farde « Documents », pièce 5). Ces observations ont bien été prises en compte par le Commissariat général mais ne permettent aucunement d'invalider les arguments développés ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut conclure à l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1^{er}, § A, al. 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante déclare être de nationalité burkinabé et invoque, en substance, une crainte d'être excisée et de subir un mariage forcé.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les craintes de persécutions invoquées par la requérante à l'égard du Burkina Faso, pays dont elle a la nationalité, ne sont pas fondées, dès lors, qu'elle a la possibilité de régulariser son séjour en Italie, pays où ses parents se sont vu octroyer une protection internationale et où, la requérante pourrait bénéficier d'un droit de séjour en tant que membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale, ce qui conférerait à son retour au Burkina Faso un caractère hypothétique (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 22bis, 32 et 33 de la Constitution, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du principe de bonne administration, du principe du fair-play, de l'excès de pouvoir ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.2.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.2.3. Elle précise que la requérante invoque d'une part, un risque d'excision, et d'autre part, un risque de subir un mariage forcé en cas de retour au Burkina Faso. Elle mentionne que la requérante est née en Belgique après l'obtention par ses parents d'une protection internationale en Italie, de sorte qu'elle n'a pas été impliquée dans cette procédure. A cet égard, elle indique que la requérante n'a jamais vécu en Italie, qu'elle est « réfugié[e] sur place », que sa mère a été excisée et « doit encore subir les conséquences psychologiques et physiques », et que son père a une autre fille, laquelle a été excisée « à la suite d'un contact avec ses grands-parents ».

En outre, elle s'adonne à des considérations générales sur la pratique de l'excision au Burkina Faso et fait grief à l'acte attaqué de porter atteinte à plusieurs droits fondamentaux. Après des considérations théoriques concernant plusieurs dispositions, elle précise, s'agissant de l'article 23 de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE), que « [i]l est clair que la directive vise à garantir une protection supplémentaire là où la protection maximal doit toujours être assurée. Pour l'Etat belge, la protection maximale est claire : une fois que la Belgique a procédé à l'examen de la demande d'asile, les mérites d'un demandeur dans le dossier d'asile doivent être évalués, d'autant plus que le demandeur n'a pas encore connu l'évaluation d'une demande d'asile invoque ses propres motifs d'asile et qu'il a également droit à un statut d'asile à part entière.

Soit la Belgique évalue une demande d'asile, soit elle ne le fait pas. La demande d'asile a été jugée recevable. En cas d'octroi de l'asile, la directive susmentionnée peut alors être appliquée en Belgique. Il est donc évident qu'aucune demande de réadmission n'a été adressée à l'Italie.

Après examen, entre autres, de motifs juridiques similaires (contrairement à cette décision, la demande d'asile du demandeur a été déclarée irrecevable, mais l'essentiel est que en (sic) devait juger les mérites de le (sic) demande d'asile selon la nationalité de la partie requérante), ont été appliqué dans un arrêt du RVV. Nr. 269 620 11/3/2022 [...] ».

Par ailleurs, elle fait valoir que la requérante invoque des « faits nouveaux qui sont propres et distincts des faits invoqués par ses parents, puisque, entre autres, il s'agit d'un enfant né en Belgique, qui, heureusement, compte tenu de la résidence en Belgique et de l'attitude des parents résidant en Belgique, n'est pas éligible à la circoncision. Il ressort du dossier que le demandeur ne peut obtenir une protection internationale complète » et se réfère, à cet égard, à l'arrêt du Conseil n° 45 395 du 24 juin 2010.

Après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation, à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à l'intérêt supérieur de l'enfant, elle soutient que « [u]ne personne a un droit individuel à l'asile et, en tant que sujet de droit, ne peut être privée de ses droits fondamentaux, y compris le droit d'asile, faute de quoi il existe une inégalité fondamentale entre les demandeurs d'asile qui permet à certains d'exercer leurs droits et empêche d'autres d'exercer leurs droits. En principe, il devrait être possible d'examiner les demandes d'asile individuellement » et que « [i]l était déjà impossible pour les parents de survivre en Italie sans enfants. Il n'est pas dans l'intérêt supérieur des enfants qu'ils aient à survivre dans des circonstances apparemment douloureuses [...] la demande d'asile a pris plus de 4 ans avec des enfants d'âge scolaire, avec des parents qui ont maintenant des liens avec la Belgique [...] Un gouvernement qui doit constater qu'une telle procédure [a duré] plus de 4 ans avec des enfants d'âge scolaire ne peut plus exiger que le demandeur doit retourner ; un tel comportement est également punissable avec la règle « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans » selon laquelle la personne ne peut plus invoquer sa propre faute (dans certaines traductions, son propre comportement honteux) ».

Ensuite, elle mentionne que « [s]i vous avez une nationalité, le cas doit être évalué conformément à la Convention de Genève sur la base de la nationalité susmentionnée, et non conformément à la loi du pays où l'on résiderait ou pourrait éventuellement résider. En l'espèce, une telle appréciation n'a pas été effectuée », et se réfère, à cet égard, à plusieurs arrêts du Conseil. Elle ajoute que « [l]a nationalité d'une personne détermine si un statut est accordé ou non ».

2.3.3.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 57/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que du « principe général de droit que toutes les décisions administratives doivent être motivées ».

2.3.3.2. Elle soutient que « quant à l'auteur de la décision, il y a une contradiction fondamentale vu que la décision est notifié[e] comme [suit] :

[...]

L'agent délégué,

(signature – illisible – mais clairement une autre que dans les pages suivantes)

MIM

[...]

[C.H.]

Commissaire adjoint ».

De surcroît, elle reproduit l'article 57/9 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient qu'il n'est pas possible de déterminer si une personne compétente a pris l'acte attaqué.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « [...] d'annuler la décision [...] de déclarer l'appel recevable et fond[é] et donc de reconnaître la qualité de réfugié [à] la partie requérante ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1 La partie requérante joint, à sa requête, les nouveaux documents qu'elle présente comme suit :

« [...]

2) Demande 9bis

3) Tribunal Kortrijk, 15 mars 2018 [...]

[...] ».

2.4.2.1. Par le biais d'une note complémentaire, déposée à l'audience du 27 septembre 2023, la partie requérante verse au dossier de la procédure, de nouvelles pièces qu'elle présente comme suit (dossier de la procédure, pièce 9) :

« 1) La décision frappée d'appel

2) Demande 9bis

3) Tribunal Kortrijk, 15 mars 2018 [...]

4) Documents pro deo

- 5) ASGI – Association for Legal Studies in immigration (Author), published by ECRE – European Council on Refugees and Exiles : Country Report : Italy ; 2022 Update, May 2023, Extrait).
- 6) RVV, 29 avril 2022 ; n° 269.619 [...] (avec le même contenu) [que] RVV 11 mars 2022, nr. 269.620 déjà cité dans l'acte d'appel)
- 7) RVV, 29 avril 2022, nr. 272.125
- 8) Dossier des arrêts récents du Conseil d'Etat néerlandais concernant la situation en Italie
- 9) Acte d'appel concernant la décision d'irrecevabilité (pas redevance) ».

2.4.2.2. Le Conseil constate que les documents inventoriés en pièces 1, 2, 3 et 4 figurent déjà au dossier de la procédure en ce qu'ils sont annexés à la requête introductive d'instance (v. dossier de la procédure, pièce 1). Partant, le Conseil les prend en considération en tant qu'éléments nouveaux produits à l'appui de la requête.

Le Conseil observe que les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

2.4.3.1. La partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire datée du 26 septembre 2023 à laquelle elle joint des documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« - 1. Aida, Country report : Italy, update 2022

2.« Les mutilations génitales féminines »

<https://www.poliziadistato.it/articolo/386225e54c3faf9352121678>

3.« GUIDE PRATIQUE POUR LES DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE EN Italie » : file:///M:/doc/ PI-UE/Italie/la_guida_in_francese.pdf

4.« Lignes directrices pour la reconnaissance rapide des victimes de Mutilations Génitales Féminines et des victimes d'autres pratiques préjudiciables » document pour les opérateurs des Cpsa (Centre de premier secours et d'accueil) Cda (Centre d'accueil) et des Cara (Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile) en Italie » (dossier de procédure, pièce 7).

A l'appui de cette note, elle fait, notamment, valoir que « [d]ès lors qu'il s'agit d'une mineure, suivant l'art 488 du Code Civil, la requérante est incapable sur le plan juridique.

L'Italie a octroyé le statut de réfugié à ses parents le 1er février 2018. La requérante en tant que mineure, née en Belgique est sans statut propre. On peut raisonnablement s'attendre à ce que l'enfant (par l'intermédiaire de ses parents) puisse et doive entreprendre les mesures nécessaires pour bénéficier d'un droit de séjour, et, lorsque c'est nécessaire d'une protection internationale dans cet État membre.

A cet égard, il convient en effet de rappeler le caractère impératif et contraignant du droit de l'Union, où chaque État membre de l'Union européenne est tenu de se conformer aux articles 4 et 19, alinéa 2, de la Charte (ou par l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme). La Cour de justice de l'Union européenne également (voir, par exemple : CdJ 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, 80, 81 et CdJ 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim et autres, 83, 84) a rappelé à plusieurs reprises que « *Le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale que chaque État membre partage avec tous les autres États membres un ensemble de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui, comme le prévoit l'article 2 du Traité sur l'UE. Cette prémisse implique et justifie que les États membres aient une confiance mutuelle dans le fait que les autres États membres reconnaissent ces valeurs et se conforment donc au droit de l'Union qui les met en oeuvre [arrêt du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire), C 216/18 PPU, EU:C:2018 : 586, point 35 et jurisprudence citée], et que leurs ordres juridiques nationaux respectifs sont aptes à assurer une protection effective et équivalente des droits fondamentaux reconnus dans la Charte, notamment aux articles 1er et 4 de celle-ci, qui consacrent l'une des valeurs fondamentales de l'Union et de ses États membres (voir, en ce sens, arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Caldaru, C 404/15 et C 659/15 PPU, EU:C:2016:198, points 77 et 87). [...] Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt une importance fondamentale dans le droit de l'Union, car il permet la création et le maintien d'un espace sans frontières intérieures. Plus précisément, le principe de confiance mutuelle, notamment en ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de droit, impose à chaque État membre de considérer, sauf circonstances exceptionnelles, que tous les autres États membres respectent le droit de l'Union et, en particulier, les droits fondamentaux reconnus par ce droit [voir, en ce sens, arrêts du 5 avril 2016, Aranyosi et Caldaru, C 404/15 et C 659/15 PPU, EU : C:2016:198, point 78, et 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire), C 216/18 PPU, EU:C:2018:586, point 36]. »*

La partie défenderesse joint le dernier rapport « Aida, Country report : Italy, update 2022, qui vise le statut et les droits des membres de la famille d'une personne ayant obtenu une protection internationale et qui va dans ce sens. (v. ce rapport p. 231 point 2. Status and rights of family members).

À la lumière de ce qui précède, il est donc inconcevable que la requérante soit séparée de ses parents et qu'elle fasse l'objet d'un retour (forcé) au Burkina-Faso alors que ses parents jouissent en Italie d'une protection internationale. Cela irait en effet à l'encontre des principes de l'intérêt de l'enfant et de l'unité de la famille, conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Cet élément est fondamental et décisif en l'espèce pour déterminer le bien-fondé de la crainte de persécution ou, le cas échéant, le caractère réel du risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans le pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, le commissaire général considère donc que le constat selon lequel la requérante peut tirer les droits nécessaires du droit de l'UE pour entreprendre les mesures nécessaires afin de régulariser sa situation en tant que membre de la famille nucléaire d'un bénéficiaire de protection internationale est un élément pertinent et concluant. Il n'est pas logique, voire absurde et préjudiciable, de ne pas tenir compte de cette constatation lors de l'évaluation du besoin actuel de protection internationale dans le chef de la requérante.

Ne pas tenir compte de cet enseignement, irait à l'encontre de l'acquis de l'UE et du principe de confiance interétatique qui en découle, et créerait voire renforcerait des tendances et des pratiques susceptibles de saper et d'hypothéquer profondément le fonctionnement et la survie du régime d'asile européen commun (RAEC).

Par conséquent, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les parents de la requérante s'adressent en son nom aux autorités italiennes au sujet des procédures et des possibilités qui sont offertes par le droit de l'Union afin de régulariser son séjour en tant que membre de la famille d'un bénéficiaire de protection internationale.

Quant aux craintes exprimées par les parents à l'égard de la requérante à savoir le fait qu'elle sera excisée et mariée de force en cas de retour au Burkina Faso, on peut également s'attendre à ce que les parents fassent valoir ces craintes comme motif de protection internationale en Italie. Sur ce point, la partie défenderesse joint des informations quant à la prise en compte, en Italie, des victimes de mutilations génitales féminines dans la procédure d'asile. (documents en annexe 2 à 4).

Au vu de ce qui précède, la question du retour de la requérante dans son pays d'origine est purement hypothétique. compte tenu du statut de protection internationale dont jouissent ses parents en Italie. Par conséquent, il convient de constater qu'à cet égard aucune crainte fondée ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ne peut être présumé dans son chef actuellement ».

2.4.3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. [...] ».

En conséquence, la note complémentaire ne peut être prise en considération que dans la mesure où elle communique des éléments nouveaux. Tel est le cas, en l'espèce, pour les documents joints par la partie défenderesse à sa note complémentaire. En revanche, les développements relatifs au caractère impératif et contraignant du droit de l'Union, aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité de la famille, au principe de confiance interétatique et au régime d'asile européen commun, constituent une nouvelle motivation, laquelle n'est pas recevable.

2.4.3.3. Il résulte de ce qui précède que les documents joints à la note complémentaire du 26 septembre 2023, répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et le Conseil décide, dès lors, de les prendre en considération. En revanche, la nouvelle motivation, développée dans ce document, ne répond pas au prescrit de la disposition susmentionnée et, partant, le Conseil décide de ne pas la prendre en considération.

2.4.3.4. A titre surabondant, le Conseil observe qu'une telle motivation, *a posteriori*, porte atteinte au respect des droits de la défense.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que l'acte attaqué a été adopté par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire adjoint) en sa qualité de délégué du Commissaire général. Ainsi, le nom et la signature du Commissaire adjoint figurent sur l'acte attaqué, de sorte que l'identité de la personne ayant pris l'acte attaqué ne peut être contestée.

En outre, la compétence du Commissaire adjoint pour adopter l'acte attaqué ne saurait davantage être contestée en l'espèce puisqu'elle est expressément prévue à l'article 57/9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance que le courrier accompagnant la notification de l'acte attaqué a été signé par un agent délégué, autre que le Commissaire adjoint, ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Par conséquent, l'argumentation relative à la compétence de l'auteur de l'acte ne saurait être suivie, en l'espèce.

4.2. Ceci étant dit, l'acte attaqué consiste en une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection internationale.

4.3. Le Conseil estime nécessaire de rappeler les principes fondamentaux régissant l'examen des demandes de protection internationale. Ainsi, l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« A. Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne: [...] (2) Qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. [...] ».

Il ressort clairement de cette disposition que l'examen d'une crainte pour l'un des motifs susmentionnés s'effectue par rapport au pays de la nationalité du demandeur de protection internationale. Ce n'est que dans l'hypothèse où ce dernier est apatride, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce, que l'examen s'effectue par rapport au pays de la résidence habituelle. C'est également en ce sens que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), a expliqué, dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (Genève, 1979, réédition, 2011) (ci-après dénommé Guide des procédures et critères), que la crainte de persécution doit être examinée par rapport au pays dont le demandeur possède la nationalité (Guide des procédures et critères, 2011, § 90, page 25).

4.4. Dans sa décision, la partie défenderesse considère que la requérante, de nationalité burkinabé, a la possibilité de régulariser son séjour en Italie, pays où ses parents se sont vus octroyer une protection internationale et où elle pourrait bénéficier d'un droit de séjour en tant que membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale, ce qui conférerait à son retour au Burkina Faso un caractère hypothétique. Elle estime dès lors que la crainte de la requérante par rapport au Burkina Faso n'est pas fondée.

4.5. Le Conseil constate que le choix opéré par la requérante d'introduire sa demande de protection internationale en Belgique alors qu'elle pourrait hypothétiquement bénéficier, en Italie, d'un titre de séjour en tant que membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale, n'est contraire à aucune règle de droit et n'autorise pas la partie défenderesse à faire fi de l'obligation qui lui incombe d'examiner le risque de persécution ou d'atteintes graves auquel elle est exposée au Burkina Faso. A cet égard, la partie défenderesse ne pouvait, sans commettre d'erreur d'appréciation, se prévaloir du caractère hypothétique du retour de la requérante au Burkina Faso pour estimer non fondée ses craintes de persécution dans ce pays. En effet, le Conseil rappelle que c'est bien le risque de persécution ou d'atteintes graves dans le pays d'origine qui doit être examiné et non le risque de retour dans ce pays ; autrement dit, ce sont les conséquences de l'hypothèse d'un retour dans le pays d'origine, et non l'hypothèse elle-même, qui doivent être examinées. Seules des exceptions limitativement énumérées et d'interprétation stricte, prévues à l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispensent la partie défenderesse d'une telle analyse (voir arrêt CJUE C-720/20 du 1^{er} août 2022, §§48-49). Or, la seule perspective que le demandeur puisse obtenir un titre de séjour ou qu'il puisse bénéficier d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne figure pas au nombre de ces exceptions. D'ailleurs, le fait qu'un étranger dispose d'un titre de séjour en Belgique ne fait nullement obstacle à ce qu'il y introduise ou y poursuive une demande de protection internationale et, le cas échéant, à ce qu'il obtienne une telle protection.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que la Belgique a pris la responsabilité d'examiner la demande de protection internationale de la requérante. Il ne ressort, en effet, pas des pièces du dossier administratif et de la procédure que l'Etat belge ait fait le choix d'appliquer les dispositions prévues par le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (Règlement Dublin III). Il n'est pas davantage contesté que la situation de la requérante ne relève pas du champ d'application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire général est, dès lors, tenu d'apprécier si, en application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, la requérante craint *« avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et [...] ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...] ».*

4.6.1. Par ailleurs, le Conseil rappelle le libellé de l'article 48/6, § 5, points a) à c), de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel :

« Les instances chargées de l'examen de la demande [de protection internationale] évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ;

b) les déclarations faites et documents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves ;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou pourrait être exposé sont considérés comme une persécution ou des atteintes graves ».

4.6.2. En tout état de cause, en se limitant, dans l'acte attaqué, à considérer que « [c]ompte tenu du droit de séjour dont tes parents bénéficient en Italie et des possibilités qui s'offrent à toi pour y obtenir un droit de séjour en tant que membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale, la question de ton retour au Burkina Faso est uniquement hypothétique. Par conséquent, il faut constater qu'aucune crainte fondée d'être persécutée ni aucun risque réel de subir des atteintes graves au regard de ton pays d'origine, le Burkina Faso, ne peut être tenu pour établi dans ton chef », la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen, respectant les exigences des points a) à c) de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980. A ce titre, l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater le caractère totalement insuffisant de l'instruction à laquelle la partie défenderesse a procédé, relative aux faits invoqués par la requérante, à l'appui de sa demande de protection internationale, liés à son pays d'origine.

4.7. Ce faisant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.8. Il résulte de ce qui précède que conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides pour le double motif, d'une part, que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil et, d'autre part, qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LES CHAMBRES REUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDENT :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 décembre 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique des chambres réunies du contentieux des étrangers, le trente octobre deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,
M. MAES,
J.-F. HAYEZ,
M. RYCKASEYS,
S. VAN CAMP,
R. HANGANU,
P. MATTA,

président de chambre,
présidente de chambre,
président de chambre,
présidente de chambre,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE